

Amours d'adolescents: les adversaires de l'initiative se perdent dans la grande variété de leurs déclarations

L'affirmation selon laquelle l'initiative concerne lesdites amours d'adolescents est fautive: cette initiative vise les délinquants sexuels. Cet aspect sera et devra être réglé dans la loi d'exécution. Les exemples avancés par les adversaires de l'initiative sont certes très variés, mais ils entrent presque tous dans le champ d'application de la législation en vigueur.

"(...) Ainsi, cette initiative a pour effet qu'un homme de 18 ans qui a une amie de 15 ans s'expose à une interdiction professionnelle." ("Neue Zürcher Zeitung" du 22 mars 2013)

→ **L'âge de protection est de 16 ans. "L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans" (art. 187 ch. 2 CPS). Ainsi, la situation décrite plus haut ne conduit pas à une interdiction professionnelle. Il y a délit pénal en cas de situation de dépendance entre les participants, par ex. entre une élève et un enseignant (art. 188 CPS).**

"Donc si un homme âgé de 22 ans a une amie de 17½, il n'aurait, selon cette initiative, plus le droit toute sa vie d'être enseignant, entraîneur de football ou chef de camp." (Andrea Caroni, "Sonntagszeitung" du 16 mars 2014)

→ **L'âge de protection sexuelle est aujourd'hui de 16 ans. Un homme de 22 ans peut donc légalement avoir une amie de 17 ans et demi.**

"Un homme de 20 ans entretient une liaison amoureuse et consentante avec une fille de 15 ans – un amour d'adolescent comme on dit. Cela sera donc interdit et devra être puni selon l'article 187 du Code pénal." (Daniel Jositsch, intervention au Parlement du 21 mars 2013).

→ **L'art. 187 al. 3 est libellé comme suit: "Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine." Les cas où l'auteur dépasse légèrement 20 ans et où la victime a légèrement moins de 16 ans seront réglés par la loi d'exécution relative à l'initiative. Aujourd'hui déjà, le Tribunal fédéral renonce à une condamnation dans certains cas de ce genre (cf. "Neue Zürcher Zeitung" du 14.8.1993, ATF 119 IV 138).**

"(...) ...tous les citoyens sauraient, parce que c'est plus transparent, qu'à partir d'une 'certaine gravité' on ne peut plus parler d'amour d'adolescents. Cette expression ne peut pas concerner un rapport entre un homme de 23 ans et une écolière de 17 ans. Cette initiative ne nous donne malheureusement pas cette marge de manœuvre." (Andrea Caroni, intervention au Parlement du 18.9.2013)

→ **L'âge de protection est de 16 ans. Cela signifie qu'une jeune femme de 17 ans peut parfaitement avoir une liaison avec un adulte. En revanche, s'il y a une dépendance entre l'homme de 23 ans et la fille de 17 ans – par exemple, si la seconde est l'élève du premier – il y aura condamnation (art. 187 CPS: "Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes"). Conformément à l'initiative, le juge prononcerait aussi une interdiction professionnelle dans un pareil cas, ce qui serait d'ailleurs parfaitement juste.**

"Grâce à ce contreprojet, le cas d'un 'amour d'adolescents illégitime' entre un homme de 19 ans et une jeune fille de 15 ans n'est plus concerné et le principe constitutionnel de la proportionnalité est sauvegardé." (Christa Markwalder, <http://www.fdp.ch/deutsch/117831-nein-zur-paedophilen-initiative.html>)

"Cette initiative traite de la même manière les cas légers et les cas graves. Un exemple: si un homme de 19 ans embrasse tendrement son amie de 15½, il ne pourra plus, selon l'initiative, travailler toute sa vie durant avec des enfants. A cause d'un amour d'adolescent il sera traité comme un criminel dangereux." (Andrea Caroni, "Neue Luzerner Zeitung" du 24 mars 2014)

→ **Aujourd'hui déjà il est permis au juge, selon l'art. 187 CPS, de renoncer à une condamnation si l'auteur n'a pas 20 ans révolus. Il n'y aura donc pas d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole.**

"Ainsi même un enseignant de 23 ans, qui s'est permis une seule fois un attouchement d'ordre sexuel avec une élève de 17 ans, serait privé à vie de sa profession. Ce même constat vaut pour un jeune de 19 ans qui a eu des rapports sexuels consentants avec une amie de 15 ans. Son avenir serait définitivement compromis." (Andrea Caroni, intervention au Parlement du 21 mars 2013)

→ Pour le cas du jeune homme de 19 ans et de son amie de 15 ans, voir ci-dessus. – Quant au cas de l'enseignant de 23 ans et de son élève de 17 ans: s'il y a un rapport de dépendance et s'il y a condamnation sur la base de l'art. 188 CPS ("Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes"), nous estimons qu'il est juste de prononcer une interdiction professionnelle. Un enseignant qui abuse de ses élèves n'a pas sa place à l'école.